



Arrêt

n° 115 259 du 7 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 6 décembre 2013 par Nadine KASONGO LUSAMBA, qui déclare être de nationalité congolaise, visant à « *garantir l'aboutissement d'une procédure en annulation (réf. CCE X) introduite devant le Conseil de céans le 29.10.2013 contre la décision de non prise en considération prise par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides en date 22 (sic) octobre 2013* » (termes de la demande de mesures provisoires, p.1).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2013 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Maître J.-D.HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante entend « *garantir l'aboutissement d'une procédure en annulation (réf. CCE X) introduite devant le Conseil de céans le 29.10.2013 contre la décision de non prise en considération prise par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides en date 22 (sic) octobre 2013* » (termes de la demande de mesures provisoires, p.1).

La référence ainsi faite à une procédure antérieure indique que c'est l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante a entendu mettre en œuvre en l'espèce. Cet article précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est*

imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais (...) ». Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires de ce type ne se conçoit qu'en présence d'une demande de suspension antérieure.

Il s'avère qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit une telle demande de suspension.

Le recours qu'elle a introduit contre la décision du 22 octobre 2013 de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » la concernant est en effet intitulé « *recours contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* ». Ceci exclut toute possibilité de voir dans la requête une quelconque demande de suspension au vu du libellé de l'article 39/82, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « *Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation. (...)* ». C'est d'ailleurs en tant que tel que le greffe du Conseil, *in casu*, a considéré le recours du 29 octobre 2013 de la partie requérante, dont il convient de relever surabondamment que le dispositif ne vise également qu'une demande d'annulation. La partie requérante ne prétend d'ailleurs pas autre chose puisqu'elle évoque elle-même dans la demande ici en cause le fait qu'elle entend « *garantir l'aboutissement d'une procédure en annulation (réf. CCE 139.255)* ».

La demande de mesures provisoires ici en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension inexistante et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA G. PINTIAUX